

## CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

### SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

#### Article 8.1.1      Type de matériaux autorisés

Seuls sont autorisés pour les clôtures, les matériaux suivants :

- Bois;
- Bois traité;
- Métal;
- Métal ornemental;
- Aluminium;
- PVC;
- Éléments façonnés prépeints.

Dans tous les cas, les matériaux utilisés doivent être conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

#### Article 8.1.2      Implantation

Les clôtures doivent être construites et installées dans le respect des normes suivantes :

Implantation par rapport à	Distance minimale à respecter
Ligne mitoyenne de propriété	Sur la limite de propriété
Borne-fontaine (ou autre équipement d'utilité publique)	1,5 m
En bordure d'un cours d'eau	Sur la limite de propriété

L'implantation d'une clôture sur la ligne mitoyenne de propriété nécessite l'accord des propriétaires concernés.

*Article remplacé par l'article 1 du Règlement 458-8 (2016-05-17)*

#### Article 8.1.3      Hauteur

Une clôture doit respecter, dépendant de sa localisation et de l'utilisation faite du terrain sur lequel elle est érigée, les hauteurs maximales suivantes :

Usages résidentiels et commerciaux	Hauteur maximale
Dans la cour avant <sup>(1)</sup>	1,25 m
Dans les cours latérales	2 m
Dans la cour arrière	2 m
Usages institutionnels	Hauteur maximale
Autour d'une cour d'école	3 m

<b>Usages industriels et publics</b>	<b>Hauteur maximale</b>
	3 m
<b>Usages agricoles</b>	<b>Hauteur maximale</b>
	3 m

<sup>(1)</sup> La cour avant comprend également la (les) cour(s) avant secondaire(s).

*Tableau modifié par l'article 5 du Règlement 458-6 (2015-08-18)*

La hauteur des clôtures est mesurée en fonction du niveau moyen du sol naturel de l'endroit où elles sont construites ou érigées.

#### **Article 8.1.4**      **Obligation de clôturer**

Le propriétaire d'un immeuble doit ériger une clôture d'au moins 2 m de hauteur pour empêcher l'accès à des excavations ou des démolitions ou des constructions dans un état tel pouvant mettre en danger la sécurité des personnes et ce, afin d'en interdire l'accès au public.

#### **Article 8.1.5**      **Entretien**

Toute clôture doit être entretenue et maintenue en bon état afin de servir aux fins auxquelles elle est destinée.

Elle doit être peinte afin d'en maintenir son état d'origine.

#### **Article 8.1.6**      **Dispositions particulières**

Une clôture en bois, en PVC ou autres matériaux, conçue pour protéger la végétation de la neige, n'est autorisée qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 avril et ce, uniquement aux fins pour lesquelles elle est conçue.

Nonobstant le premier alinéa de l'article 8.1.1, les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis ou teint. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

Nonobstant le premier alinéa de l'article 8.1.1, les broches et fils barbelés sont autorisés dans les zones de type agricole ainsi que dans les zones publiques et industrielles. Dans ces derniers cas, les fils et broches barbelés ne peuvent être situés qu'au sommet des clôtures, à plus de 2 m du sol. Les fils barbelés doivent être inclinés à au moins 45° vers l'intérieur de la propriété où ils sont installés.

Les broches électrifiées sont prohibées sur tout le territoire de la Ville, à l'exception des usages agricoles.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, dans les zones où la grille des spécifications autorise l'entreposage extérieur, cet entreposage ne peut se faire et être maintenu sans qu'une clôture non ajourée, d'une hauteur minimale de 2 m, ceinture le terrain ou la partie de terrain où cet entreposage est effectué.

## **SECTION 2**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES**

#### **Article 8.2.1**      **Implantation**

Une haie est autorisée partout sur le territoire de la Ville, à condition de respecter les distances minimales suivantes, à maturité :

- a) 3 m du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

- b) 1,5 m d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une haie ne peut remplacer une clôture exigée en vertu du présent règlement.

### **SECTION 3**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT**

##### **Article 8.3.1**      **Type de matériaux autorisés**

Pour les murs de soutènement, seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- Blocs-remblais décoratifs;
- Pierre de taille;
- Pierre des champs;
- Brique avec mortier.

##### **Article 8.3.2**      **Implantation**

Tout mur de soutènement doit être aménagé et construit en respectant les distances minimales suivantes :

Implantation par rapport à	Distance minimale à respecter
Ligne mitoyenne de propriété	Sur la limite de propriété
Emprise de la voie publique	0,6 m
Borne-fontaine (ou autre équipement d'utilité publique)	1,5 m

L'implantation d'un mur de soutènement sur la ligne mitoyenne de propriété nécessite l'accord des propriétaires concernés. Advenant le cas où aucun accord n'est conclu entre ceux-ci, le mur de soutènement devra être implanté à une distance minimale de 0,3 m de la limite de propriété.

##### **Article 8.3.3**      **Hauteur**

Tout mur de soutènement doit respecter les hauteurs maximales suivantes, selon leur localisation et l'usage du terrain sur lequel il est implanté :

Usages résidentiels et commerciaux	Hauteur maximale
Dans la cour avant <sup>(1)</sup>	1,25 m
Dans les cours latérales	2 m
Dans la cour arrière	2 m
Usages institutionnels	Hauteur maximale
Sur le terrain occupé par une école	2 m
Usages industriels et publics	Hauteur maximale
	2 m
Usages agricoles	Hauteur maximale
	1,5 m

<sup>(1)</sup> La cour avant comprend également la (les) cour(s) avant secondaire(s).

Tableau modifié par l'article 6 du Règlement 458-6 (2015-08-18)

La hauteur d'un mur de soutènement est mesurée en fonction du niveau moyen du sol naturel de l'endroit où il est construit ou érigé.

**Article 8.3.4**      **Entretien**

Tout mur de soutènement doit être entretenu et maintenu en bon état afin de servir aux fins auxquelles il est destiné.

**Article 8.3.5**      **Dispositions particulières**

Dans les zones publiques et industrielles, à l'exception de toute autre zone, les murs de soutènement peuvent être surmontés d'une clôture. La hauteur totale de l'ouvrage (mur de soutènement et clôture) doit respecter les hauteurs maximales prescrites pour les clôtures.